

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3-Bicpe-NP

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la  
SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS suite à l'incident  
du 3 août 2015**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 512-20 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 accordant à la SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, l'autorisation d'exploiter une unité d'électrolyse à membrane, d'augmenter la production de chlore et modifier des installations sur son site situé à LOOS, rue Georges Clémenceau ;

Vu la visite du site, par un inspecteur des installations classées, en date du 4 août 2015, suite à un incident survenu le 3 août 2015 au sein de la SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, notamment sur la zone de stockage en réservoirs souples (rupture d'un réservoir de 250m<sup>3</sup> contenant des solutions de chlorure ferreux et fuite de la rétention associée) ;

Vu les premiers éléments d'information communiqués par mail, le 4 août 2015 par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées, suite à l'incident du 3 août 2015 sur réservoirs souples ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 11 août 2015 ;

.../...

Considérant que la remise en service du stockage en réservoirs souples de solutions de chlorure ferreux peut présenter des risques pour l'environnement ;

Considérant que la SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS n'a pas apporté d'élément sur la cause de la rupture du réservoir ni sur la perte d'étanchéité de la rétention associée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1er – Objet

La SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau à LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'établissement sis à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 – Remise du rapport d'incident

Les « premiers éléments d'information » sus-visés sont complétés par un rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### Article 3 : - Mise à jour de l'étude de dangers

Le rapport d'incident devra notamment comporter une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R512-9 du code de l'environnement en intégrant le retour d'expérience de l'incident survenu le 3 août 2015.

### Article 4 – Remise en service

Le stockage de solutions de chlorure ferreux en réservoirs souples est suspendu.

Dans le cas où l'exploitant souhaite utiliser des réservoirs souples pour le stockage de solutions de chlorure ferreux, la remise en service du stockage est subordonnée à la réalisation d'une étude technique des risques intégrant le retour d'expérience de l'incident survenu le 3 août 2015 et à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter le renouvellement d'un tel incident.

### Article 5 – Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir les-dits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 7- Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- maire de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le - 2 SEP 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



